

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le

ID : 019-200078947-20220711-2022_11_07_04-DE



Syndicat
de la Diège

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT DE LA DIEGE

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à 18h00, les Membres du Comité du Syndicat se sont réunis dans le cadre de **l'exercice des compétences transférées en matière d'eau et d'assainissement collectif**, en session ordinaire, à la salle des fêtes à COURTEIX, sous la Présidence de M. Pierre CHEVALIER

PRESENTS : BARRIER Pascal, BOURZAT Michel, BREDECHE Robert, CHEVALIER Pierre, COUDERT Sylvain (suppléant de DEVEDEUX Jean-Paul), GOUYON François, HAYMA Haye, LEFAI Benjamin, LE GALL Nathalie, LE MORVAN Frédéric, MICHON Jean-François, MONTIGNY Pascal, RATELADE François, REBEIX Maurice, REBUZZI Franck

ABSENTS : ANDANSON David, BARRIER Jean-Baptiste, BEAUMONT Didier, CHADENIER François, CHASSAGNE Chantal, DEVEDEUX Jean-Paul, LEBECH Gilles, POUZADOUX Denis

SECRETAIRE DE SEANCE : LE GALL Nathalie

Date de convocation : 06/07/22

Membres en exercice : 22	Présents : 15	Votants : 15	Pour : 15	Contre : 0
--------------------------	---------------	--------------	-----------	------------

Référence DIEGE :	2022-11-07-04
Objet :	Avenant à la convention de mandat avec la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté pour la réalisation d'une étude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable et établissement d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable

Monsieur le Président rappelle, en vertu de l'article 6.1 des statuts du Syndicat de la DIEGE arrêtés par Monsieur le préfet de la Corrèze le 19/12/17, que « tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération ».

Vu l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 en date du 29 décembre 2020 mettant en œuvre l'automatisation du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles pour le traitement automatisé de l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article 1615-1 du CGCT ;

Vu la délibération n°2021-01-07 du conseil communautaire du 25 février 2021 approuvant les conventions de mandats relatives à l'étude diagnostique des installations de production et d'alimentation en eau potable avec les communes et syndicats concernées par le schéma directeur d'alimentation en eau potable ;

Vu la délibération 2021-C-12-03-23 du comité syndical du Syndicat de la Diège du 13 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles pour le traitement automatisé de l'attribution du FCTVA mentionné à l'article 1615-1 du CGCT ;

Monsieur le Président rappelle qu'une étude diagnostique permettant d'avoir une représentation complète de l'état et du fonctionnement des systèmes d'alimentation en eau potable existants, d'étudier les différents scénarios d'aménagements sur les réseaux d'eau potable et d'envisager un programme pluriannuel de travaux afin d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux usagers est en cours.

La Communauté de Communes ne disposant pas de la compétence « eau », une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et le Syndicat de la Diège a été établie.

Cette convention de mandat initiale et son annexe financière n'incluait pas le FCTVA dans le reste à charge étant donné qu'il revenait à la communauté de communes d'établir les demandes de versement du FCTVA.

Cependant, l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à l'attribution du FCTVA exclu de l'assiette du FCTVA les dépenses réalisées au compte « 458 – opérations sous mandats ».

Monsieur le Président explique qu'un avenant à la convention de mandat initiale doit être établi entre les deux collectivités afin de retirer des attributions confiées à la communauté de communes la demande et la perception du FCTVA.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical de l'eau et de l'assainissement collectif :

ADOPTENT l'avenant à la convention de mandat « Etude diagnostique des installations de production et de distribution d'eau potable » ;

AUTORISENT Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents s'y rapportant afin de mener à bien cette opération.

Fait et délibéré à COURTEIX,
Le 11/07/2022
Le Président du Syndicat,
Pierre CHEVALIER

